

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 045-214501611-20260325-DEL202611-DE

SLO



République Française
Département LOIRET
Commune de Griselles

PROCÈS VERBAL Séance du 6 mars 2026

L'an 2026, le 6 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 26 février 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 26 février 2026.

Présents :

M. MADEC CLEÏ Claude, Maire
M. MARIA Daniel
M. FOURNIER Pascal
M. BIK Stéphane
Mme SAMICO Sandrine
M. DIMASSI Salah
M. MERLO Sébastien
M. BAUDUIN Louis
M. COLLOT Didier

Absents ayant donné procuration :

Mme BOILLET Valérie à M. MADEC CLEÏ Claude
Mme NOUVELLON Sylvie à M. MARIA Daniel

Absent :

M. MUZARD Jules
Mme LECLERE Kristelle

A été nommée secrétaire :

Mme SAMICO Sandrine

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour:-
Centre:-
Abstention:-

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 9/03/2026
Et
Publication ou notification du : 9/03/2026



SS

Objet des délibérations :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 janvier 2026
2. Mise en conformité du RIFSEEP
3. Projet de la Géothermie : Mise à jour du plan de financement

DEL2026-08 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le **15 janvier 2026** par le secrétaire de séance désigné en la personne de **Madame Sandrine SAMICO**.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal, considérant :

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du **15 janvier 2026**.
- **ADOpte** cette délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour-:
Contre-:
Abstention-:

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 9/03/2026
Et
Publication ou notification du : 9/03/2026

DEL2026-09 : Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire et de la Secrétaire Générale de Mairie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la délibération de l'année 2016 du 15 décembre 2016 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Griselles portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Griselles,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en conformité le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de revaloriser le régime indemnitaire composé de :

- **IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CIA** : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

ARTICLE I - 1° :

Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif.

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE I - 2° :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 1	Secrétaire Général(e) des Services : Sujétions particulières, Qualifications particulières, Missions d'encadrement de plusieurs services,	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Missions d'expertise et de suivi, fonction de coordination ou de pilotage	8 007 €	16 015 €

ARTICLE I - 3° :**Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Sujétions particulières liées au poste (conseils municipaux et réunions...)

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Secrétariat Général des Services : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, référent auprès des élus...

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante.

ARTICLE I - 4° :**Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Général(e) des Services : Sujétions particulières, Qualifications particulières, Missions d'encadrement de plusieurs services, Référent(e) auprès des élus.	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, sujétions et technicités particulières, qualifications particulières et fonctions du groupe 3, connaissance de l'environnement territorial	5 400 €	10 800 €

ARTICLE I - 5° :**Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,



- Habilitations réglementaires,
- Connaissance de l'environnement territorial,
- Sujétions particulières liées au poste (état civil et élections, conseils municipaux et réunions...),

Groupe 1 :

Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Secrétariat Général des Services : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, référent auprès des élus...

Groupe 2 :

Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Gestionnaire comptable, sujétions et technicités particulières, qualifications particulières et fonctions du groupe 3, connaissance de l'environnement territorial

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, la prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles, la manière de servir, l'assiduité
- Le respect des délais dans l'exécution des missions,
- **Respect des obligations des fonctionnaires conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

ARTICLE I - 6° :

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Général(e) des Services : Sujétions particulières, Qualifications particulières, Missions d'encadrement de plusieurs services	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Missions d'expertise et de suivi, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015			
GROUPES DE	EMPLOIS	Montant	Plafonds

FONCTIONS		Maximale par la collectivité	Réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire Général(e) des Services : Sujétions particulières, Qualifications particulières, Missions d'encadrement de plusieurs services, Réfèrent(e) auprès des élus.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, sujétions et technicités particulières, qualifications particulières et fonctions du groupe 3, connaissance de l'environnement territorial	1 200 €	1 200 €

II - FILIERE TECHNIQUE

ARTICLE II – 1° :

Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise.

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

- Mise en place de l'IFSE

ARTICLE II – 2° :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement et missions du groupe 2	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint polyvalent en milieu rural	5 400 €	10 800 €

ARTICLE II – 3°

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :
 Coordination adjointe d'un service, expertise technique important

ARTICLE II - 4° :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service, fonctions techniques complexes, fonction de pilotage	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent autonome de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	5 400 €	10 800 €

ARTICLE II - 5° :

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
 Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions
 Agent pilote au sein d'une équipe lors de l'exécution des missions du service

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
 Agent d'exécution en présence d'un coordinateur pour l'accomplissement de ses missions

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, la prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles, la manière de servir, l'assiduité
- Le respect des délais dans l'exécution des missions,
- **Respect des obligations des fonctionnaires conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

ARTICLE II - 6° :



SS

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement et missions du groupe 2	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint polyvalent en milieu rural	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service, fonctions techniques complexes, fonction de pilotage	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent autonome de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	1 200 €	1 200 €

III - FILIERE MEDICO SOCIALE

ARTICLE III - 1° :

Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

- Mise en place de l'IFSE

ARTICLE III - 2° :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des **agents**

ordinaires spécialisés des écoles maternelles

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas

SLOW

Groupe 1	Coordination et encadrement d'une équipe du groupe 2 Conduite de projet Et fonctions du groupe 2	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Assistance au personnel enseignant Préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel Participation à la communauté éducative	5 400 €	10 800 €

ARTICLE III - 3° :

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières du métier d'ATSEM,
- Missions spécifiques et contraintes horaires liés au poste,

Groupe 1 : Les ATSEMS associés aux critères suivants :
 Coordination d'une équipe du groupe 2
 Conduite de projet

Groupe 2 : Les ATSEMS associés aux critères suivants :
 Assistance au personnel enseignant
 Préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel
 Participation à la communauté éducative

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
 Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.
 L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, la prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles, la manière de servir, l'assiduité
- Le respect des délais dans l'exécution des missions,
- **Respect des obligations des fonctionnaires conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

ARTICLE III - 4° :

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.
 L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.
 L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.
 Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.
 Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



SS

Agents temporaires spécialisés des écoles maternelles ATSEM Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Coordination et encadrement d'une équipe du groupe 2 Conduite de projet Et fonctions du groupe 2	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Assistance au personnel enseignant Préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel Participation à la communauté éducative	1 200 €	1 200 €

IV – REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

ARTICLE IV – 1° : Date d'effet

A compter du **XXXXXXX**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

ARTICLE IV - 2° : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE IV - 3° : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement depuis la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE IV - 4° : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un

avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours,

- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE IV - 5° : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (agents à temps partiel ou temps non complet).

ARTICLE IV - 6° : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE IV - 7° : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision en respectant les montants plafonds ci-dessus précisés.

Il est indiqué qu'il n'y a pas de montants planchers quels que soient le groupe de fonctions et la filière.

ARTICLE IV - 8° : Modalités de versement du C.I.A.

Le C.I.A est versé en **UNE SEULE FRACTION** en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N au mois de décembre de chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- Le respect des délais dans l'exécution des missions,
- L'assiduité
- **Respect des obligations des fonctionnaires conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficient de modulation
Excellent agent dans l'accomplissement de ses fonctions	100 %
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	80 à 99 %
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	60 à 79 %
Agent ayant des difficultés dans l'accomplissement de ses fonctions	40 à 59 %
Agent n'ayant donné aucune satisfaction durant l'année de référence	0 à 39 %

ARTICLE 9 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables. **2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

ELEMENTS IMPACTES	A PARTIR DU 1 ^{ER} MARS 2025
Traitement durant les trois premiers mois (dont IFSE)	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %
Jour de carence	1 jour
Supplément familial de Traitement et Indemnité de Résidence	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de Traitement Indiciaire et Transfert Primes/Points	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante **DECIDE** :

DE METTRE EN CONFORMITE LE RIFSEEP à compter du 7 mars 2026

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90 %	IFSE à 90 %
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelles (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement



Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 1	D COLLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 SOUS-PREFECTURE le : 9/03/2026
 Et
 Publication ou notification du : 9/03/2026

DEL2026-10 : Projet de la Géothermie : Mise à jour du plan de financement

Le Conseil Municipal

Vu le code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives aux marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D_2025_01 Demande de subventions DETR / DSIL pour les travaux de géothermie,

Vu la délibération D_2025_39 : Attribution d'un marché public — Mise en place d'une géothermie sur sondes.

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre BSE,

Considérant l'intérêt général de l'opération et la nécessité d'assurer la bonne exécution des travaux et prestations afférentes,

Considérant le projet envisagé à la salle polyvalente et au groupe scolaire les Hirondelles, l'intérêt environnemental et économique du projet et la nécessité de mobiliser les financements externes pour sa réalisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 — Objet de la délibération

Pour faire suite à la délibération - D_2025_39 : Attribution d'un marché public — Mise en place d'une géothermie sur sondes et au vu des précisions budgétaires, il convient de mettre à jour le tableau de financement du projet comme suit :

OPERATION	PRESTATAIRES	CO FINANCEURS	DEPENSES	RECETTES
GEOthermie MAITRISE D'ŒUVRE 41 693.00 € - 50 031.60 € TTC	BSE 26 540 € HT		26 540.00 €	
	HYDROGEOLOGUE S 8 003 € HT		8 003.00 €	
	ORLING 7 150 € HT		7 150.00 €	
GEOthermie TRAVAUX 349 893.27 € TTC - 419 871.92 € TTC	Lot 1 : VRD attribué SAS TINET TRAVAUX PUBLICS Montant final : 21 749.95 € HT	DETR-DSIL	21 749.95 €	78 939.00 €



SS

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 045-214501611-20260325-DEL202611-DE

SLO

	Lot 2 : CHAUFFAGE attribué HERVE THERMIQUE Montant final : 229 695.82 € HT	REGION FEDER	229 695.82 €	105 266.02 €
	Lot 3 : FORAGES attribué à GEOTEC Montant final : 98 447.50 € HT	FOND VERT	98 447.50 €	70 000.00 €
		ADEME		65 000.00 €
GEOthermie APAVE 7 420.00 € HT - 8 904 € TTC	Contrôle sécurité Protection Santé 5100 € HT 6120 TTC		5 100.00 €	
	Coordination sécurité protection santé 2320 € HT 2784 TTC		2 320.00 €	
AUTOFINANCEMENT	Mairie de Griselles			79 801.25 €
			399 006.27 €	399 006.27 €

Article 2 — Engagements et autorisations

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Signer tous documents s'y rapportant ;
- Procéder au règlement des prestations dans le respect des lois et des crédits inscrits au budget
- Procéder aux demandes de subventions à l'ensemble des co-financeurs.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour-:
Contre-:
Abstention-:

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 9/03/2026
Et
Publication ou notification du : 9/03/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ

La Secrétaire
Sandrine SAMICO

